

# **Intermédiaires financiers : sanctions et punissabilité**

## **RESUME**

La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (ci-après LBA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998. Elle introduit l'obligation pour tous les intermédiaires financiers de se placer sous la surveillance soit de l'Autorité fédérale de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ci-après Autorité de contrôle) soit d'un organisme d'autorégulation (ci-après OAR) reconnu, lui-même soumis au contrôle de ladite Autorité.

Il résulte du système de surveillance prudentielle mis en place par la loi un enchevêtrement de dispositions applicables aux intermédiaires financiers, lesquels doivent désormais être attentifs aux articles relevant du Code pénal (ci-après CP), à la LBA et aux dispositions réglementaires de l'OAR auquel ils sont affiliés. Ces dernières sont remplacées par les dispositions d'exécution de l'Autorité de contrôle, pour ceux qui ont choisi la voie de l'autorisation directe auprès de l'Administration.

Notre expérience professionnelle nous a conduits à constater que la plupart des intermédiaires financiers ne sont pas toujours conscients des risques que l'exercice de leur profession leur fait courir et que leur connaissance du système se résume très souvent aux obligations de diligence proprement dites (art. 3 à 8 LBA) et aux obligations de communiquer et de blocage des avoirs (art. 9 et 10 LBA). Le présent ouvrage a ainsi pour but de faire un tour d'horizon des infractions que peuvent commettre les intermédiaires financiers, des sanctions auxquelles ils sont exposés, des procédures auxquelles ils peuvent être confrontés et des responsabilités pénales encourues.

Enfin, compte tenu de l'actualité pénale, il nous est apparu intéressant de présenter brièvement ce que nous réserve l'avenir, dans la mesure où le Code pénal va subir une importante innovation avec l'introduction d'une responsabilité pénale des personnes morales.

Fabien Boson